

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PREFECTURE  
DU VAR**

---

**Numéro 95  
Publié le 3 mai 2021**

---

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR**

## **SOMMAIRE N° 95 Publié le 3 mai 2021**

### **PREFECTURE**

#### **DIRECTION DES SECURITES SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES**

- Arrêté préfectoral n° 2021-04-30-DS-01 portant suspension de l'accueil des élèves de certaines classes d'établissements scolaires du département du Var.
- Arrêté préfectoral n°2021-05-03-DS-01 en date du 3 mai 2021 portant désignation d'un centre de vaccination éphémère contre la covid-19 dans le département du Var – 2<sup>e</sup> injection - (Ollioules).
- Arrêté n°2021-BSP-MS-064 du 3 mai 2021 portant homologation de la piste du Driving Center du circuit de vitesse Paul Ricard au Castellet.

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N° 2021-66 du 21 avril 2021 portant application des dispositions des articles L 631-7 et suivants
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N° 2021-67 du 21 avril 2021 portant application des dispositions des articles L 631-7 et suivants
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N° 2021-68 du 21 avril 2021 portant application des dispositions des articles L 631-7 et suivants
- Arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Var en date du 3 mai 2021
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N° 2021-65 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis 39, rue République (lots n°6 et 10) à Six-Fours-les-Plages (83140) en application de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

- Arrêté préfectoral n° 21/050 du 29 avril 2021 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme CRESSANT Pauline (n° ordre 29683)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-04-30-DS-01  
portant suspension de l'accueil des élèves de certaines classes  
d'établissements scolaires du département du Var**

**Le Préfet du Var,**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var ;

**Vu** le protocole sanitaire du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports pour la rentrée 2020 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 31 mars 2021 ;

**Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**Considérant** que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer, à partir du 27 août 2020, le département du Var au niveau de vulnérabilité « élevée » ;

**Considérant** qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Président de la République a, par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** qu'une classe de maternelle, d'école primaire, de collège ou de lycée, au sein de laquelle 1 cas positif au Covid-19 ou à l'un de ses variants est confirmé, doit faire l'objet d'une fermeture ;

**Considérant** que l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur recommande la fermeture de la classe au sein de laquelle a été confirmé un cas positif au Covid-19 ou à l'un de ses variants ;

**Considérant** qu'en application de l'article 29 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre 4 du même décret ;

**Considérant** que la fermeture de la classe, au sein de laquelle a été confirmé un cas positif au Covid-19 ou à l'un de ses variants, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Sur proposition** du délégué départemental de l'ARS Provence-Alpes-Côte-d'Azur :

## ARRÊTE

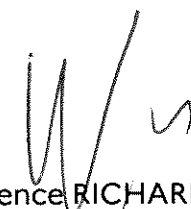
**Article 1er** : A compter du samedi 1<sup>er</sup> mai 2021, l'accueil des élèves des classes listées en annexe du présent arrêté est suspendu pour 7 jours, soit jusqu'au vendredi 07 mai 2021 inclus.

**Article 2** : le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan, le sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles, le directeur académique des services de l'éducation nationale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et une copie sera transmise aux maires des communes concernées.

Fait à Toulon, le 30 avril 2021

Le préfet,



Evence RICHARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Annexe de l'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-04-30-DS-01  
portant suspension de l'accueil des élèves de certaines classes  
d'établissements scolaires du département du Var**

VAR RECENSEMENT FERMETURE DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES/CLASSES							
COMMUNE	TYPE D'ÉTABLISSEMENT				ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE	NIVEAU DE FERMETURE	
	Maternelle	Élémentaire	Collège	Lycée		Classe(s)	Établissement entier
<i>Nom de la commune</i>	<i>Cocher la case concernée</i>				<i>Nom de l'établissement</i>	<i>Indiquer la classe</i>	<i>Cocher, si concerné</i>
La Valette		x			François Fabié	CE2	
La Garde		x			Zunino 2	CE2	
Draguignan		x			Pierre Brossolette	CE2 B	
Sainte-Maxime		x			Simeon Fabre	CP B	
Sainte-Maxime		x			Simeon Fabre	CE1 A	
Sainte-Maxime		x			Simeon Fabre	CE1 B	
Sainte-Maxime		x			Simeon Fabre	CM1 A	
Brigoles		x			Marie Curie	CE1-CE2	
Le Revest		x			Philippe Rocchi	CP	
Forcalqueiret		x			Marie Marvingt	CE1-CE2	
Draguignan		x			Frederic Mistral	GS-CP	
Six Fours Les Plages		x			Eugène Montagne	CP B	
Ollioules		x			Lei Marrounie	CP	
Fréjus	x				Les Moussaillons	PS-GS	



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités**

**Agence régionale de santé  
Provence-alpes-Côte d'azur**

**délégation départementale  
du Var**

**Arrêté préfectoral n°2021-05-03-DS-01 portant  
désignation d'un centre de vaccination  
éphémère contre la covid-19  
dans le département du Var – 2<sup>e</sup> injection -  
(Ollioules).**

**Le préfet du Var**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-16, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de **M. Philippe DE MESTER** en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence – Alpes – Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de **M. Evence RICHARD** en qualité de préfet du Var (Hors classe) ;
- Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2020-11262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'avis en date du 25 mars 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Considérant** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

**Considérant** que le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 prévoit que « La vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur » ,

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Le centre, ci-dessous, est désigné en tant que centre de vaccination « éphémère » afin de lutter contre l'épidémie de covid-19 et d'assurer la protection de la population, en application des dispositions du décret n°2021-10 du 7 janvier 2021.

La structure suivante assure le fonctionnement du centre de vaccination :

– **Centre de vaccination éphémère, au foyer des anciens, place Paul Lemoyne, 83 190 Ollioules.**

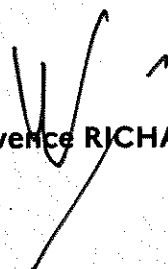
- **Coordinateur local : M le maire d'Ollioules.**
- **Référent communal : Mme Juliette LIBEYRE.**
- **Coordinateur médical : Docteur Anaïs HATRET.**
- **Le mercredi 5 mai 2021 et le vendredi 7 mai 2021 de 09h00 à 18h00.**

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 3 mai 2021

Le préfet,



Evence RICHARD

1 Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Toulon, le **03 MAI 2021**

**ARRÊTÉ N° 2021-BSP-MS-064**  
**portant homologation de la piste du Driving Center**  
**du circuit de vitesse Paul Ricard au Castellet**

Le préfet du Var,

**VU** le code du sport et notamment ses articles R.331-21, R.331-35 à R.331-44, L.131-16 et A.331-21-2 ;

**VU** le décret n° 2019-1406 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'intérieur, notamment son article 2 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD, préfet du Var ;

**VU** l'arrêté n° 2021/06/MCI du 4 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Julien PERROUDON, directeur de cabinet du préfet du Var ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 portant règlement permanent de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts dans le département du Var ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var ;

**VU** le compte rendu de la visite sur place du 22 septembre 2020 de la Commission Nationale d'Examen des Circuits de Vitesse et les prescriptions qu'elle a établies en vue de l'homologation du circuit ;

**VU** la demande de renouvellement de l'homologation déposée le 3 mars 2021 par la SAS EXCELIS dont le siège social se situe 2760 Route des Hauts du Camp – 83330 LE CASTELLET, concernant l'homologation de la piste du Driving Center du circuit de vitesse Paul Ricard sis 2760 Route des Hauts du Camp – 83330 LE CASTELLET ;

**VU** le constat de réalisation des travaux établi le 14 avril 2021 ;

**VU** le plan de masse certifié conforme le 14 avril 2021 ;

**VU** les avis du directeur départemental des territoires et de la mer concernant l'évaluation des incidences Natura 2000, du commandant de groupement de gendarmerie départementale et du maire du Castellet ;

VU l'avis favorable de la commission nationale d'examen des circuits de vitesse du 28 avril 2021 ;

**SUR PROPOSITION** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var,

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1er :**

La piste configuration 1 du Driving Center du circuit Paul Ricard au Castellet, telle qu'elle est décrite au plan-masse annexé au présent arrêté (1), est homologuée pour une durée de quatre ans.

Des compétitions automobiles pourront être organisées à condition qu'elles se déroulent soit :

- sur un parcours et qu'elles soient dûment autorisées, conformément aux dispositions de l'article R331-24 du code du sport.
- sur le circuit, avec un départ individuel et espacé des concurrents à partir de la voie des stands, et qu'elles soient dûment déclarées, conformément aux dispositions de l'article R331-22-1 du code du sport.

Le plan détaillé des zones réservées aux spectateurs prévues à l'article R. 331-21 du code du sport figure à l'annexe II.

#### **ARTICLE 2 :**

Le nombre maximum et les catégories de véhicules admis simultanément sur cette piste sont fixés conformément à l'annexe III jointe au présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 :**

Le propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en permanence en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

#### **ARTICLE 4 :**

Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :

1. L'utilisation du circuit est autorisée :

- du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars de 9 heures à 18 heures, avec une pause méridienne d'une heure entre 12 heures et 14 heures ;
- du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre de 9 heures à 21 heures, avec une pause méridienne d'une heure entre 12 heures et 14 heures.

2. Des dérogations aux dispositions visées au 1 ci-dessus ne peuvent être accordées par le préfet que lors de manifestations dûment déclarées, dans la limite de quinze jours par an.
3. Par dérogation aux dispositions visées au 1 ci-dessus, le roulage des véhicules de type « zéro émissions » est autorisé sans restriction horaire.
4. Sans préjudice des dispositions prévues au dernier alinéa du 1. ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixées par les fédérations sportives ayant reçu délégation, en application des articles L. 131-14 et suivant du code du sport, et mesurés à la source, au niveau de l'émission du système d'échappement de chaque véhicule, selon les règles techniques et de sécurité fixées par ces mêmes fédérations.
5. L'exploitant contrôle les émissions sonores des véhicules et interdit l'accès à la piste des véhicules dont le bruit émis dépasse les valeurs fixées conformément aux dispositions du présent arrêté. Le résultat du contrôle des émissions sonores est tenu à la disposition du préfet ou de son représentant, à sa demande.
6. Des mesures du bruit perçu dans l'environnement sont effectuées par l'exploitant, dans des conditions définies conjointement avec les services compétents de l'Etat dans le Var. Les résultats de ces mesures sont consignés dans un registre conservé par l'exploitant et communiqués annuellement à l'autorité préfectorale.
7. L'exploitant précise, par un règlement intérieur transmis annuellement au préfet, les conditions générales d'utilisation du circuit.

#### **ARTICLE 5 :**

Le directeur de cabinet du préfet du Var, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var, le maire du Castellet et les représentants des fédérations délégataires concernées, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

(1) Ce plan-masse qui constitue l'annexe I du présent arrêté peut être consulté à la préfecture du Var, Boulevard du 112ème-Régiment-d'Infanterie, 83070 Toulon Cedex.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

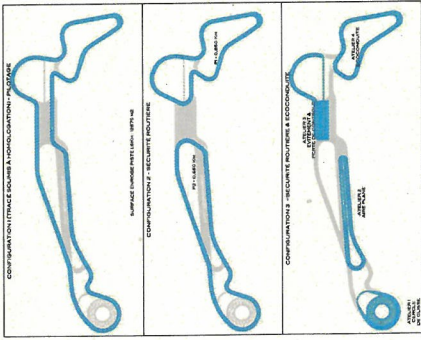
- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

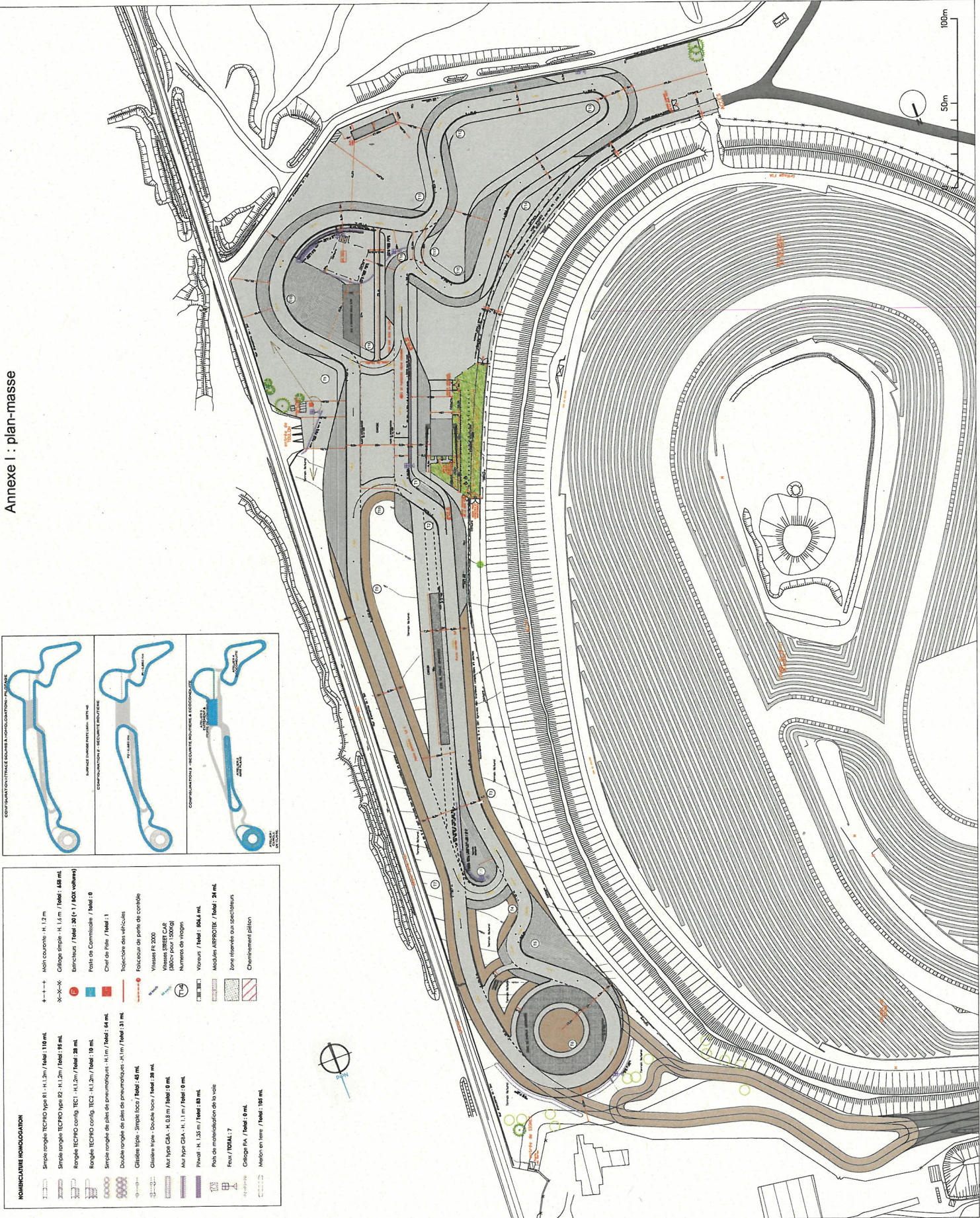
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon par voie postale (5 rue Racine -BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX) ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Annexe I : plan-masse



**NOMINATIVE HOMOLOGATION**

	Simple rampe TECHNICO Type R1 - H: 1,2m / Total: 110 ml
	Simple rampe TECHNICO Type R2 - H: 1,2m / Total: 95 ml
	Rampes TECHNICO coning TEC1 - H: 1,2m / Total: 28 ml
	Rampes TECHNICO coning TEC2 - H: 1,2m / Total: 19 ml
	Double rampe de plate de pneumatiques - H: 1m / Total: 44 ml
	Graville trap - Simple trap / Total: 46 ml
	Graville trap - Double trap / Total: 28 ml
	Aut type C&A - H: 0,8 m / Total: 0 ml
	Aut type C&A - H: 1,1 m / Total: 0 ml
	Poth de motorisation de la voie
	Feux / TOTAL: 7
	Collage BA / Total: 0 ml
	Median en terre / Total: 100 ml
	Main course - H: 1,2 m
	Collage simple - H: 1,5 m / Total: 458 ml
	Structure / Total: 382 (+1) / FOX voitures
	Poste de Commande / Total: 0
	Chef de file / Total: 1
	Inspection des véhicules
	Visseuse FR 2000
	Visseuse STREET CAP (S&C pour 150000)
	Nombre des vitages
	Visseuse / Total: 504 ml
	Zone réservée aux spectateurs
	Cheminement piéton



CLIENT



**DROMO**  
DROMO - ITALIAN APPLIED CIRCUIT DESIGN  
MAIN Office: Via...  
ASIAN Office: 42/21 Regus Centre ITALY...  
+39 0522 27885  
info@dromo.it - www.dromo.it

PROJECT: D238 PAUL RICARD  
DRAWING TITLE: CIRCUIT PAUL RICARD DRIVING CENTER

SCALE: 1:2000  
SHEET DIM: A3  
DATE: 20/02/08

DRIVING LINE / FINISH: Ricard / Homelegation, DrivingCenter.dwg

## LAYOUT

Annexe II - plan des zones réservées aux spectateurs



ZONES PUBLIC

### ANNEXE III

#### NOMBRE MAXIMUM DE VÉHICULES ADMIS À CIRCULER SIMULTANÉMENT SUR LA PISTE DU DRIVING CENTER DU CIRCUIT DE VITESSE PAUL RICARD AU CASTELLET (VAR)

*Piste de 1,6 kilomètre*

CATEGORIES DE VÉHICULES	NOMBRE AUTORISÉ
Monoplaces et sport biplaces jusqu'à 2000 cc	12
Voitures tourisme et grand tourisme	16
Motos	24
Side-cars	14



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2021-66 du 21 AVR. 2021  
portant application des dispositions des articles L. 631-7 et suivants

**Le préfet du Var,**

Vu les articles L. 631-7 à L. 631-9 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux changements d'usage de locaux d'habitation ;

Vu l'article 232 du code général des impôts ;

Vu la demande du maire de la commune de Cotignac, par lettre en date du 19 mars 2021 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

Vu la délibération du 18 décembre 2020 du conseil communal de la commune de Cotignac exposant les raisons de cette demande, présentant et approuvant le projet de régime d'autorisation de changement d'usage sur l'ensemble de son territoire et autorisant le maire de la commune à signer les documents et actes nécessaires à l'exécution de la délibération ;

Considérant la non-appartenance de la commune de Cotignac à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définies à l'article 232 du code général des impôts;

Considérant que le préfet du Var représente, concernant cette commune, l'autorité administrative compétente pour autoriser la procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

Considérant la tension entre l'offre et la demande de logements dans le département du Var en général et dans cette commune en particulier ;

Considérant notamment le développement, dans cette commune, de locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée, conduisant à renforcer la tension entre l'offre et la demande de logements ;

Considérant la nécessité de protéger l'habitat existant et de préserver un équilibre entre habitat et activités économiques sur le territoire de cette commune.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,



## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

Les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Cotignac afin que puissent, sur le territoire de cette commune, être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

### Article 2 :

Conformément à l'article L. 631-7-1 du CCH, l'autorisation préalable au changement d'usage peut être subordonnée à une compensation sous la forme de la transformation concomitante en habitation de locaux ayant un autre usage. Une délibération du conseil municipal déterminera les compensations par quartier qu'il conviendra de transmettre au directeur départemental des territoires et de la mer du Var. Dans ce cas, les locaux offerts en compensation sont mentionnés dans l'autorisation qui est publiée au fichier immobilier ou inscrite au livre foncier.

### Article 3 :

Le maire de la commune de Cotignac transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, les caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

### Article 4 :

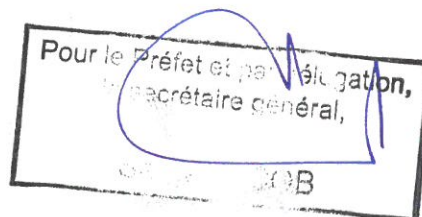
Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

### Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Toulon, le **21 AVR. 2021**

Le préfet,





**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N° 2021-67 du 21 AVR. 2021  
portant application des dispositions des articles L. 631-7 et suivants

**Le préfet du Var,**

Vu les articles L. 631-7 à L. 631-9 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux changements d'usage de locaux d'habitation ;

Vu l'article 232 du code général des impôts ;

Vu la demande du maire de la commune de Barjols, par lettre en date du 27 janvier 2021 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

Vu la délibération du 18 février 2021 du conseil communal de la commune de Barjols exposant les raisons de cette demande, présentant et approuvant le projet de régime d'autorisation de changement d'usage sur l'ensemble de son territoire et autorisant le maire de la commune à signer les documents et actes nécessaires à l'exécution de la délibération ;

Considérant la non-appartenance de la commune de Barjols à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définies à l'article 232 du code général des impôts ;

Considérant que le préfet du Var représente, concernant cette commune, l'autorité administrative compétente pour autoriser la procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

Considérant la tension entre l'offre et la demande de logements dans le département du Var en général et dans cette commune en particulier ;

Considérant notamment le développement, dans cette commune, de locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée, conduisant à renforcer la tension entre l'offre et la demande de logements ;

Considérant la nécessité de protéger l'habitat existant et de préserver un équilibre entre habitat et activités économiques sur le territoire de cette commune.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

Les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Barjols afin que puissent, sur le territoire de cette commune, être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

### Article 2 :

Conformément à l'article L. 631-7-1 du CCH, l'autorisation préalable au changement d'usage peut être subordonnée à une compensation sous la forme de la transformation concomitante en habitation de locaux ayant un autre usage. Une délibération du conseil municipal déterminera les compensations par quartier qu'il conviendra de transmettre au directeur départemental des territoires et de la mer du Var. Dans ce cas, les locaux offerts en compensation sont mentionnés dans l'autorisation qui est publiée au fichier immobilier ou inscrite au livre foncier.

### Article 3 :

Le maire de la commune de Barjols transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, les caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

### Article 4 :

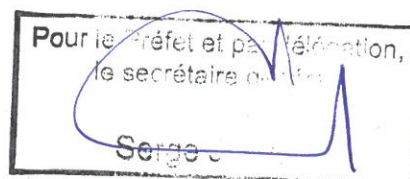
Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

### Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Toulon, le **21 AVR. 2021**

Le préfet,





**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N° 2021-68 du 21 AVR. 2021  
portant application des dispositions des articles L. 631-7 et suivants

**Le préfet du Var,**

Vu les articles L. 631-7 à L. 631-9 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux changements d'usage de locaux d'habitation ;

Vu l'article 232 du code général des impôts ;

Vu la demande du maire de la commune de Le Val, par lettre en date du 23 mars 2021 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

Vu la délibération du 26 février 2021 du conseil communal de la commune de Le Val exposant les raisons de cette demande, présentant et approuvant le projet de régime d'autorisation de changement d'usage sur l'ensemble de son territoire et autorisant le maire de la commune à signer les documents et actes nécessaires à l'exécution de la délibération ;

Considérant la non-appartenance de la commune de Le Val à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définies à l'article 232 du code général des impôts;

Considérant que le préfet du Var représente, concernant cette commune, l'autorité administrative compétente pour autoriser la procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

Considérant la tension entre l'offre et la demande de logements dans le département du Var en général et dans cette commune en particulier ;

Considérant notamment le développement, dans cette commune, de locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée, conduisant à renforcer la tension entre l'offre et la demande de logements ;

Considérant la nécessité de protéger l'habitat existant et de préserver un équilibre entre habitat et activités économiques sur le territoire de cette commune.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

Les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune du Val afin que puissent, sur le territoire de cette commune, être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

### Article 2 :

Conformément à l'article L. 631-7-1 du CCH, l'autorisation préalable au changement d'usage peut être subordonnée à une compensation sous la forme de la transformation concomitante en habitation de locaux ayant un autre usage. Une délibération du conseil municipal déterminera les compensations par quartier qu'il conviendra de transmettre au directeur départemental des territoires et de la mer du Var. Dans ce cas, les locaux offerts en compensation sont mentionnés dans l'autorisation qui est publiée au fichier immobilier ou inscrite au livre foncier.

### Article 3 :

Le maire de la commune du Val transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, les caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

### Article 4 :

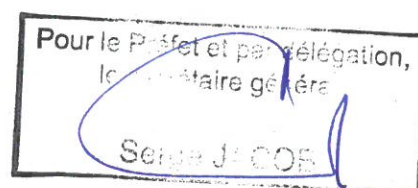
Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

### Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Toulon, le **21 AVR. 2021**

Le préfet,



**ARRÊTE DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE  
du directeur départemental  
des territoires et de la mer du Var  
en date du 3 mai 2021**

**Le Préfet du Var,**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la route ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État en matière d'urbanisme ;

Vu les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiées et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et en particulier l'article 95 ;

Vu les décrets d'application modifiant les dispositions du code de l'urbanisme et concernant les autorisations et actes relatifs à l'occupation ou à l'utilisation du sol ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion de personnels relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

Vu le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État (notamment titres II, III et IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, nommant M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 28 décembre 2016 portant nomination de M. David BARJON, Architecte et Urbaniste en Chef de l'Etat, au poste de directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 22 décembre 2017 portant nomination de M. Eric LEFEBVRE, administrateur en chef de 1<sup>er</sup> classe des affaires maritimes, au poste de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Var, délégué à la mer et au littoral ;

Vu l'arrêté conjoint du Premier Ministre et du Ministère de l'Intérieur en date du 17 août 2020, portant renouvellement des fonctions de M. Vincent CHERY ingénieur en chef des eaux des ponts et des forêts, au poste de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/22/MCI du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

## ARRETE

### ARTICLE 1er :

La délégation de signature donnée à M. David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer du Var, par l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 susvisé, est subdéléguée à :

Monsieur Vincent CHÉRY,- directeur départemental adjoint.

Monsieur Eric LEFEBVRE,- directeur départemental adjoint, délégué à la mer et au littoral

### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prend effet le lendemain du jour de sa parution au recueil des actes administratifs. A compter de cette même date, toutes les dispositions de subdélégation antérieures sont abrogées.

### ARTICLE 3 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, ainsi que ses directeurs adjoints, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le 3 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

David BARJON





**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var  
Service habitat et rénovation urbaine**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2021-65**  
déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-  
Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis 39, rue République (lots n°6 et 10)  
à Six-Fours-Les-Plages (83140)  
en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

**Le préfet du Var,**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-86 du 24 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Six Fours les plages,

**Vu** le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal de la commune de Six-Fours-Les-Plages en date du 10 avril 2015 et modifié le 27 mars 2018,

**Vu** la délibération du 23 avril 2015 du conseil municipal de la commune de Six-Fours-Les-Plages relative au droit de préemption urbain, annexée aux pièces du PLU modifié le 27 mars 2018,

**Vu** la convention Habitat à caractère multi-sites métropolitaine signée les 30 novembre 2018 et 17 décembre 2018 entre la Métropole Toulon Provence Méditerranée et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur,

**Vu** la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n°109/2021 souscrite par Maître Sabine SORIN et Maître Valérie GHISOLFO, notaires associés, 21 avenue Docteur Mazen, 83507 LA SEYNE-SUR-MER CEDEX, reçue en mairie de Six-Fours-Les-Plages (83140) le 8 février 2021, portant sur la vente d'un bien sis 39, rue République (lots n°6 et 10) à Six-Fours-Les-Plages (83140) cadastré AH 285 au prix de 81 500 €, selon les modalités stipulées dans la DIA,

**Considérant** que l'acquisition du bien, situé 39, rue République (lots n°6 et 10) à Six-Fours-Les-Plages (83140), cadastré AH 285, par l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302- 8 du code de la construction et de l'habitation,





**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la  
protection des populations**  
Pôle Santé Animaux et Environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 21/050 du 29 avril 2021**  
attribuant l'habilitation sanitaire à **Madame CRESSENT Pauline**  
(n° ordre 29683)

**Le Préfet du Var,**

Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaires ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 mai 2018 portant nomination de Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var ;

Vu l'arrêté 2021/15/MCI du 25 février 2021 du préfet du Var portant délégation de signature à Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var ;

Vu l'arrêté DDPP n° 2021-023 du 08 mars 2021, portant subdélégation de signature de Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations au sein de la direction départementale de la protection des populations du Var ;

Vu la demande présentée par **Madame CRESSENT Pauline** pour le département du VAR (83), domiciliée administrativement à **141 allée Paul Brunbrouck 83300 DRAGUIGNAN** ;

Considérant que **Madame CRESSENT Pauline** docteur vétérinaire (n° **Ordre 29683**), remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Var ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** L'habilitation sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une durée de cinq ans à **Madame CRESSENT Pauline** domiciliée administrativement **141 allée Paul Brunbrouck 83300 DRAGUIGNAN** pour l'activité suivante : **Carnivores domestiques**.

**Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Var, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3 :** **Madame CRESSENT Pauline** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** **Madame CRESSENT Pauline** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations du Var. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations du Var, au moins trois mois à l'avance.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée par courrier recommandé avec avis de réception.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr).

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture du Var et la directrice départementale de la protection des populations du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 29/04/2021

Pour le préfet, Monsieur Evence RICHARD



Madame Sophie STRUGAR chef du Pôle  
Animaux et Environnement